

CONVENTIONS SPÉCIALES

POUR L'ASSURANCE MARITIME DES CORPS DE NAVIRES CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET RISQUES ASSIMILÉS

(Imprimé du 11 décembre 1990)

Les présentes Conventions n'ont d'effet que si elles complètent un contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts contre les risques ordinaires et établi sur l'un des imprimés des polices françaises d'assurance maritime sur corps de navires.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance risques ordinaires sans égard à l'étendue des garanties accordées par cette assurance.

ARTICLE PREMIER - Risques couverts

Les présentes Conventions ont pour objet la garantie des dommages, des pertes, des recours de tiers et des dépenses qui arrivent au navire assuré et qui résultent de :

- a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ,
- b) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations, détentions, confiscations ou expropriations par tous gouvernements et autorités quelconques, sauf s'ils sont ordonnés :
 - par les Autorités françaises ou, en cas de guerre déclarée, par l'un de leurs alliés,
 - par celles de l'Etat dont relève le siège social de l'Entreprise assurée ou le propriétaire du navire,
 - par celles de l'Etat du pavillon du navire ou celles de l'Etat où il est enregistré
- c) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues
- d) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- e) armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

Sont ainsi garantis, lorsqu'ils résultent de l'un des risques couverts par les présentes Conventions :

1° - Les dommages et pertes subis par le navire, même en cas de sabordage, de destruction, d'incendie ou de détérioration volontaires ordonnés par les Autorités françaises, par celles de l'Etat du pavillon du navire ou par celles de l'Etat où il est enregistré.

2° - Les recours de tiers exercés contre le navire, dans les termes de l'article 111, alinéa 2', des Conditions Générales.

3° - La contribution du navire aux avaries communes, les indemnités d'assistance, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le navire d'un risque garanti, ou d'en limiter les conséquences.

4° - La dépossession ou l'indisponibilité du navire ouvrant droit à délaissement.

Le délaissement doit être notifié aux assureurs dans les trois mois de l'événement qui y donne lieu.

Après l'expiration d'un délai de neuf mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de délaissement est ouverte à l'assuré, à moins que le navire n'ait été remis à sa disposition ou à celle de ses représentants ou ayants droit.

ARTICLE 2. - Présomption

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

ARTICLE 3. - Prime

La prime est fixée en fonction des zones de navigation mentionnées au verso des présentes Conventions Spéciales.

Elle est révisable en tout temps par les assureurs, toute modification devant être notifiée, par lettre ou par télex, à l'assuré ou à son courtier.

ARTICLE 4. - Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales, en tout temps. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex. Elle prendra effet au plus tôt trois jours francs après la date de réception de la lettre de résiliation ou du télex.

Dans tous les cas où cette résiliation ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours francs après celui de son envoi, elle deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

Toutefois si, au moment où la résiliation doit produire ses effets, le navire assuré se trouve en mer, il restera couvert, moyennant surprime à fixer, jusqu'au port le plus proche où il lui sera possible de se réfugier en sécurité.

Dans les seuls cas de résiliation à l'initiative des assureurs, il sera fait ristourne de prime à l'assuré proportionnellement aux risques restant à courir.